

Le fonds de retraite volontaire doit faire l'objet d'une gestion comptable et financière séparée de celle des autres prestations de la caisse nationale des retraites.

Art. 30. — La caisse chargée du régime de la retraite des travailleurs salariés peut effectuer, conformément aux décisions du ministre chargé de la sécurité sociale, le placement des ressources du fonds de retraite volontaire en valeur d'Etat auprès du Trésor public, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 22-352 du 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du travailleur, du droit au congé ou du recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-473 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif au travail à temps partiel ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 15-289 du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 56 bis à 56 bis 6 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités du bénéfice du travailleur, du congé ou du recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise.

Art. 2. — Le travailleur désirant bénéficier du droit au congé ou du recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise, doit introduire, auprès de son employeur, une demande écrite pour bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'une (1) année, au maximum, ou d'une période égale de travail à temps partiel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le travailleur qui bénéficie, une (1) seule fois durant sa carrière professionnelle, d'un congé ou d'une période de travail à temps partiel, pour création d'entreprise, doit remplir les conditions suivantes :

- être en situation de travail effectif ;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- être âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans révolus ;
- avoir une ancienneté cumulée d'au moins, trois (3) ans, consécutifs ou non dans l'entreprise ;
- s'engager au respect des règles de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. — Le travailleur est tenu par une obligation de loyauté vis-à-vis de son employeur, durant la période du congé ou de la période de travail à temps partiel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le travailleur, doit adresser à son employeur, sa demande écrite, prévue par les dispositions de l'article 2 ci-dessus, avec accusé de réception, au moins, trois (3) mois, avant la date prévue de son départ en congé ou de son recours au travail à temps partiel.

La demande peut être accompagnée de tout document indiquant la volonté du travailleur de créer une entreprise, délivrée par toute institution ou tout organisme compétent(e) d'appui à la création d'entreprise, attestant qu'il a engagé réellement un projet viable.

Art. 6. — La demande du congé ou du recours au travail à temps partiel pour création d'entreprise, doit contenir les informations suivantes :

- la date du début du congé ou du travail à temps partiel ;
- la durée du congé ou de la période de travail à temps partiel ;
- le volume horaire journalier de la durée du travail à temps partiel, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la nature de l'activité de l'entreprise à créer.

Ces informations doivent être transmises à l'employeur, lors de la demande initiale et au moment de la demande de prolongation de la durée du congé ou de la période du travail à temps partiel.

Art. 7. — Lorsque le travailleur envisage une période de travail à temps partiel, pour création d'entreprise, la durée y afférente est fixée en commun accord avec l'employeur.

Art. 8. — L'employeur doit faire part de sa réponse, par écrit, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande du travailleur, prévue à l'article 5 ci-dessus, avec accusé de réception et faire part, soit de son accord, soit du report de la demande du travailleur dans les conditions prévues à l'article 56 bis 2 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée, soit de son désaccord pour l'octroi du congé ou du recours au travail à temps partiel dans le cas où le travailleur concerné ne remplit pas les conditions légales.

A défaut de réponse par l'employeur dans le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, son accord est réputé tacite.

Art. 9. — En cas de refus de sa demande, le travailleur peut introduire un recours auprès de son employeur, dans les quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la décision du refus.

L'employeur dispose de huit (8) jours pour répondre à ce recours.

En cas d'absence de réponse ou à défaut de l'accord de l'employeur, le différend peut être soumis aux procédures de règlement, conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur.

Art. 10. — Si le travailleur bénéficiaire du congé ou de la période de travail à temps partiel, pour création d'entreprise, ne réalise pas son projet dans une période d'un an, au maximum, il peut demander, selon les mêmes conditions que celles prévues pour la demande initiale, et dans les délais fixés par les dispositions de l'article 11 ci-dessous, à bénéficier d'une prolongation de cette période d'une durée n'excédant pas six (6) mois.

Art. 11. — Le travailleur doit un (1) mois, au moins, avant la date de fin de son congé ou de sa période de travail à temps partiel, informer par écrit son employeur, avec accusé de réception, de son intention :

- soit d'être réintégré dans son poste de travail d'origine ou dans un poste similaire, assorti d'une rémunération équivalente, ou réemployé à temps plein à l'issue de sa période de travail à temps partiel ; ou
- de cesser sa relation de travail, conformément aux dispositions de l'article 56 bis 5 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée.

Art. 12. — Le travailleur ne peut demander sa réintégration ou à être réemployé à temps plein par anticipation avant le terme prévu de son congé ou de sa période de travail à temps partiel qu'avec l'accord de son employeur.

Art. 13. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assurances sociales, le travailleur bénéficiaire d'un congé pour création d'entreprise, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans la limite d'une (1) année civile.

En cas de prolongation exceptionnelle du congé, d'une période de six (6) mois pour poursuivre la réalisation de son projet, le travailleur concerné peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, dans le régime des salariés dans la limite de cet période, à condition de verser la cotisation de compensation mensuelle calculée sur la base d'un taux de 13% du salaire national minimum garanti.

En cas de réalisation de son projet, le bénéficiaire a droit aux prestations en nature des assurances sociales, au titre du régime des non-salariés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à condition que l'intéressé présente une déclaration du début d'activité effective.

Art. 14. — Les services de l'inspection du travail territorialement compétents sont chargés d'évaluer et de contrôler l'état d'application du dispositif relatif au congé ou au recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise, en coordination avec les services de l'emploi, du centre national du registre du commerce, des caisses de sécurité sociale et des dispositifs publics d'appui à la création d'entreprises.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.